



#### APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

#### **Club House**

#### AMI 2023-01

Edeis Port de Calais, délégataire du port de plaisance de Calais, informe les opérateurs économiques de la disponibilité de l'espace club house situé à l'étage du bureau du port de plaisance. Il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire pour son exploitation dans le cadre d'une activité bar/petite restauration, à compter du mois d'avril 2023.

En application de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Edeis Port de Calais publie cet appel à manifestation d'intérêt pour susciter des candidatures, mettre en œuvre la procédure de sélection, puis procéder à la délivrance du titre d'occupation.

Localisation	Port de plaisance de Calais
Implantation	1er étage du bureau du port
Surface	190,08 m²: - 134,21 m² pour le bar; - 55,87 m² pour les sanitaires et réserve.  Possibilité d'une terrasse extérieure sur le parking du port de plaisance pendant la saison estivale.
Début de la convention	Envisageable à partir du 01/04/2023
Durée d'occupation	3 ans
Nature du titre	Droit simple
Redevance	Part fixe : - 55,00 € HT /m² /an  Part variable : - Au minimum 6% HT du chiffre d'affaires généré par l'activité
Charges annuelles	<ul> <li>Forfait mensuel pour eau et gaz</li> <li>Electricité au réel</li> </ul>
Activité autorisée	<ul> <li>Activité bar/café : vente de boissons sur place ou à emporter</li> <li>Offre de petite restauration</li> </ul>
Conditions d'occupation	Le bien est remis en l'état à l'occupant. Le bénéficiaire a exclusivement la charge des aménagements nécessaires à l'activité, de l'entretien courant, des réparations et du remplacement d'usure normale des installations techniques.  Seuls les gros travaux et grosses réparations portant sur le clos et le couvert seront assurés par Grand Calais Terres & Mers (article 606 du code civil).
Conditions d'exploitation	Horaires d'ouverture minimum : Toute l'année :

Exceptionnellement, possibilité d'organiser des soirées pour des tiers sous réserve d'effectuer les démarches administratives et d'information préalable du concessionnaire.

### Hygiène et sécurité :

Le bénéficiaire devra tenir constamment le lieu en parfait état de propreté et d'hygiène, particulièrement au regard des normes de salubrité définies par les textes réglementaires en vigueur.

Il s'engage également à respecter les règles de sécurité en vigueur dans ce type d'établissement. Il prend notamment en charge les vérifications périodiques règlementaires.

#### Gestion des déchets

Mise en place d'un tri sélectif rigoureux, notamment sur les déchets alimentaires. Acheminement des déchets vers les points de réception implantés sur le port par le bénéficiaire.

#### Eau et électricité :

Les branchements en gaz, électricité et eau sont mis à disposition du lieu par le concessionnaire. Les consommations d'électricité seront refacturées au bénéficiaire sur la base de sa consommation. Les consommations d'eau et de gaz seront intégrées aux charges.

#### Signalétique :

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à installer un dispositif de signalétique sans l'accord préalable du concessionnaire. Le bénéficiaire assure l'affichage règlementaire obligatoire (prix de vente, licence, conditions de vente d'alcool...).

#### Vente d'alcool :

L'activité de vente d'alcool est cadrée par une licence IV. Cette licence est attachée à l'établissement et propriété du port de plaisance qui la met à disposition du bénéficiaire pour l'exploitation du lieu.

### Mobilier et aménagement des lieux :

Le bénéficiaire est autorisé à installer du mobilier type table, chaises, mange-debout, etc, ainsi que de la décoration. Le tout devant respecter les prescriptions de la règlementation ERP

Toute modification des lieux ne pourra se faire sans l'accord expresse du concessionnaire et dans le respect des démarches administratives préalables à réaliser.

Les entreprises qui souhaitent candidater à l'occupation de cette parcelle remettront à l'appui de leur candidature, un dossier comprenant une présentation de l'entreprise et une présentation de l'activité projetée sur l'emprise faisant l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt concurrentiel. Ce dossier comprendra tous les éléments nécessaires à l'évaluation des critères mentionnés ci-dessous. L'absence d'élément dans le dossier permettant d'apprécier l'un des critères ou sous-critères empêchera l'attribution des points correspondant.

Les projets concurrents seront étudiés selon les critères décomposés en sous-critères suivants

### 1. QUALITE DE L'OFFRE PROPOSEE (40 points) :

- Concept et cartes proposées
- Qualité et provenance des produits proposés
- Gammes de prix proposées
- Gestion des déchets

## 2. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (15 points):

- Expériences du candidat en bar et/ou restauration
- Expérience en matière évènementiel

# 3. ANIMATION DU PORT DE PLAISANCE (15 points) :

- Projets d'animations (activités, fréquences, communication...)
- Amplitudes horaires selon les saisons

## 4. PROPOSITION DE REDEVANCE D'OCCUPATION (30 points):

- Proposition d'une part variable
- Estimation du chiffre d'affaires annuel

Date limite de remise des candidatures	27 février 2023 à 12h00.
Renseignements et	EDEIS Port de Calais
dépôt des candidatures	Port de plaisance de Calais, Bassin ouest
	Pont Henri Hénon
	62100 CALAIS
1	<b>Tel</b> : 03 21 34 55 23
	Courriel: calais.plaisance@edeis.com
Date de publication	08/02/2023